



FORMATION ÉQUIPIER DE 1^{ER} INTERVENTION E.1.I

FORMATION INITIALE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Acquérir les principes fondamentaux de lutte contre le Feu.
- Apprendre à manipuler des extincteurs.
- Donner l'alerte.
- Connaître le fonctionnement des dispositifs de détection incendie et d'évacuation des fumées.



PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout personnel

PRÉ-REQUIS :

- Aucun.

DURÉE DE LA FORMATION :

1/2 journée

TARIF :

Nous consulter

PROGRAMME DE LA FORMATION :

- Le feu
- L'incendie
- La prévention : les causes de l'incendie
- La combustion
- Les classes de feu
- Les différents extincteurs
- L'incendie : avant et pendant
- Les consignes de sécurité et d'évacuation, leur application
- Systèmes de détection incendie et d'évacuation des fumées

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en situation

VALIDATION :

A l'issue de la formation, un certificat de capacité sera remis aux personnes ayant suivi l'intégralité de la formation.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article R4141-3-1

Modifié par Décret n°2010-78 du 21 janvier 2010 - art. 1

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38.

Article R4141-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

Article R4227-28

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article MS 51

Exercices d'instruction

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Article J 39

Créé par Arrêté du 19 novembre 2001 - art. Annexe Exercices

- § 1. *Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.*
- § 2. *Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.*

Article R4227-39

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.